

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE D'ASTRIDA

N° 2884 /T.P.

OBJET:

Demande plans dispensaire
rural.



Astrida, le 8 août 1952.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien nous fournir les plans nécessaires pour la construction d'un dispensaire rural prévu dans le budget chefferie de cette année. La construction a été autorisée par Monsieur le Médecin Provincial et Monsieur le Résident du Ruanda.

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Territorial Assistant, B. VAN DER HEYDEN,

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
à

U S U M B U R A .

s/le couvert de Mr.le Résident du Ruanda à KIGALI.

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE D'ASTRIDA.
N° 606 /A.I.

Kuhi s/chef Cyamweshi,

Ndakubwira ko utegetswe kuzanyohereza

Vu le 26-8-52

aba bantu NDAZIRAMIYE na BURIKWE, bo k'umusozi wawe
nzababone kuwa-mbere tarki 4/8/52 bazansange ku biro
byanjye Astrida.

Astrida, le 31 Juillet 1952.-
Nijye Administrateur de Territoire,
ANTONISSEN, W.,



RÉGIE DE DISTRIBUTIONS D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI

REGIDESO

PAR AVION

N/LETTRE RL/EG

N° 70/DOS.64/753/00

STATION ASTRIDA, le 25 Juillet 1952.-

(PROTECTION DES CAPTAGES/EAU,
OBJET : ALIMENTATION ASTRIDA.-

A RAPPELER DANS LA RÉPONSE :

ANNEXES :

*Recu le 28.7.52
2709/A.I.*

Monsieur l'Administrateur Territorial,
Chef du Territoire d'Astrida
Résidence du Ruanda.-

Monsieur l'Administrateur,

Nous portons à votre connaissance que nous ne parvenons pas à empêcher les indigènes de l'endroit, de faire pâturer et abreuver leurs bétails en amont de notre bassin de captage de la MUWIMANA au mont HUYE.-

D'autre part, nos gardiens du prénommé, se plaignent des coups et menaces qu'ils subissent de la part des habitants avoisinants, si ils appliquent les ordres d'interdire la pâture, l'abreuvoir ou le puisage d'eau dans le bassin ou en amont de celui-ci.-

Le 22 courant, 9 têtes de bétail appartenant au nommé NDAZIRAMIYE, originaire de la colline MPUNGWE, s/chefferie CYAMWESHU, chefferie du NYARUGURU, ont été surprises, sans gardiens, s'abreuvants et pâturants 200 ms. en amont du captage et dans le lit d'amenée d'eau.-

Le 21 courant le nommé BUHAKU, même origine, n'a refusé de quitter le captage, qu'après ma propre intervention.-

Nous n'ignorons pas que les zones qui protègent nos captages, ne sont pas encore expropriées par la colline.-Néanmoins, la salubrité et l'hygiène public exigent des mesures préventives pour éviter la contamination des eaux qui sont fournies aux consommateurs de notre distribution.-

Il est de notoriété que le bétail (suidés, bovins ou autres) du Ruanda, est porteur de multes germes infectieux et contagieux.-

Sa présence et, inévitablement, ses excréments ou parasites qu'il laisse derrière lui, en amont des captages ou dans son arrivée d'eau (comme les cas sont de plus en plus fréquents), ne peuvent qu'entraver nos efforts d'améliorer la qualité de l'eau fournie et augmenter les dangers de maladies de tous genres parmi la population de la C.U.-

.../...

RÉGIE DE DISTRIBUTIONS D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI

REGIDESO

PAR AVION

N°

OBJET :

SUITE NOTRE LETTRE N°70/RL/EG -DOS.64/753/00
DU 25 JUILLET 1952

A RAPPELER DANS LA RÉPONSE :

ANNEXES :

La présence de colibacilles s'accroît d'analyse en analyse; les piétinements du bétail aux émergences captées, augmentent l'apport des matières organiques et, de ce fait, imposent des nettoyages plus fréquents de toutes nos installations de distribution.

En attendant l'expropriation financière et définitive, l'intervention de votre Autorité Territoriale peut faire respecter aux délinquants les restrictions nécessitées dans l'intérêt hygiénique de tous les habitants dans les limites de la C.U. d'Astrida.-

Dans l'attente de l'honneur de vous lire, veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de notre considération distinguée.-



R. L E I S.

- 1.c.-Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali
- 1.c.- " le Médecin Hygiéniste d'Astrida
- 1.c.-A.C.
- 1.c.-Sect. "D"
- 2.c.-Astrida.-

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE D'ASTRIDA.
N° 482/S.M.

Astrida, le 31 juillet 1952.

12

Objet:

Protection captage d'eau.-

Monsieur le Médecin,

Suite à votre n°153/0 du 30/7/1952,
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que
les autorités coutumières ont été avertis afin de
prendre les mesures qui s'imposent.

L'Administrateur de Territoire,
ANTONISSEN, W.,



Monsieur le Médecin Directeur
du Laboratoire

à

A S T R I D A.

TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
LABORATOIRE MEDICAL ASTRIDA
N° 153/0

Astrida, le 30 juillet 1952.

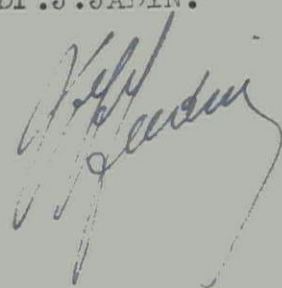
OBJET: Protection captage
d'eau.

*Reçu le 30.7.52
2738/1.17.*

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous demander quelles mesures ont été prises suite à la lettre RL/EG du 28/VII/52 de Monsieur le Directeur de la Régiedes d'Astrida . J'estime qu'il y a lieu de faire respecter les abords des captages d'eau et que les contaminations dues au vagabondage du bétail doivent être évitées. Ainsi que le Directeur de la Régiedeso le signale, les analyses faites au laboratoire montrent des variations trop grandes du nombre des colibacilles et de la teneur en matières organiques des échantillons de l'eau du réseau d'Astrida ce qui est l'indice de contaminations variabl

Le Médecin Directeur du Laboratoire
Dr. J. JADIN.



A Monsieur l'Administrateur Territorial

Usumbura.